
 Direction de l'Administration
 Générale et de la Réglementation

2ème Bureau

AR/CP

ARRETE AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE
 CARRIERE A CIEL OUVERT de DIORITE
 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
LANOUAILLE

LE PREFET de la DORDOGNE
 COMMANDEUR de la LEGION d'HONNEUR
 COMPAGNON de la LIBERATION,

VU le Code Minier et notamment son article 106 modifié
 par la loi n° 70-1 du 2 Janvier 1970;

VU le décret n° 71-792 du 20 Septembre 1971 relatif aux
 autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur
 renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci;

VU la demande présentée le 8 Septembre 1972 et complétée
 le 30 Octobre 1972 par laquelle la Société des Carrières de
 CORGNAC, dont le siège social est à SAINT-YRIEIX (Hte-Vienne), 5,
 rue des Ecoles, représentée par M. Jean VIGNAUD, sollicite l'auto-
 risation de poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert
 de diorite sur le territoire de la commune de LANOUAILLE, lieu-
 dit "Pont de Dussac";

VU les plans et renseignements joints à la demande pré-
 citée;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction règle-
 mentaire;

Le demandeur entendu;

VU la proposition de M. l'Ingénieur en Chef des Mines
 chargé de l'Arrondissement Minéralogique de Bordeaux;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la
 Dordogne ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er .- La Société des Carrières de CORGNAC, dont le siège
 social est à St-YRIEIX (Hte-Vienne), 5 rue des Ecoles, représentée
 par M. Jean VIGNAUD, de nationalité française, est autorisée à
 exploiter une carrière à ciel ouvert de diorite sur le territoire
 de la commune de LANOUAILLE lieu-dit "Pont de Dussac" sous les
ARTICLE 2.- conditions énoncées aux articles suivants.

conformément au plan joint à la demande, lequel
 restera annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation
 d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées sous les
 N° 1, 2, 34, 35, 314, 316, 318, 326, 328, 330 et 332 de la section

C La superficie globale approximative s'élève à 45 ha 64 a

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserves des
 droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter de la
 notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les
 limites des droits de propriété du demandeur et des contrats
 de forage dont il est titulaire.

.../...

Par ailleurs, en ce qui concerne les parties boisées, l'autorisation d'exploiter est subordonnée à la délivrance préalable d'une autorisation de défrichement et au paiement de la taxe correspondante. Une demande devra être présentée à cet effet par le propriétaire des terrains à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture .

ARTICLE 3.- La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande .

ARTICLE 4.- Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'art.84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

a) La hauteur défilée ne dépassera pas 35 m, l'exploitation étant conduite par gradins de hauteur maximum égale à 15m, sauf dérogation accordée par M. l'Ingénieur en Chef des Mines .

b) L'accès à la carrière sera convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne devront pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement .

c) L'exploitation sera entourée d'une clôture robuste maintenue en bon état .

En bordure des propriétés voisines, l'espace entre le bord supérieur des fouilles et la limite de propriété devra permettre l'implantation et l'entretien de cette clôture.

En bordure du domaine public, des constructions privées et des murs de clôture, la distance à respecter est celle prévue par l'article 12 du décret n° 72-645 du 4 Juillet 1972 portant mesures d'ordre et de police relatives aux recherches et à l'exploitation de mines et de carrières.

Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses signaleront la présence de la carrière.

d) Les eaux usées provenant du chantier ne devront pas contenir plus de 30 mg/l de matières en suspension à leur point de déversement .

e) Les terres de découverte seront stockées au fur et à mesure de leur enlèvement pour être réutilisées comme il est indiqué ci-après :

- le bénéficiaire de l'autorisation procédera en cours et en fin des travaux au régilage des déchets de l'exploitation sur le plancher de la carrière; les flots délaissés seront arasés.

Les terres de découverte seront ensuite réparties de façon uniforme sur la surface ainsi constituée et plantées d'espèces végétales appropriées.

- Les parois des excavations seront taillées de manière à présenter toutes garanties de stabilité et soigneusement purgées de tout bloc en équilibre instable.

En cours d'exploitation la surface en attente de remise en état ne devra jamais dépasser 5 ha .

Le bénéficiaire de l'autorisation devra aviser M. l'Ingénieur en Chef des Mines à Bordeaux chaque fois qu'une remise en état partielle aura été effectuée et en fin d'exploitation après la remise en état complète des parcelles qui devra être entièrement réalisée au plus tard quatre mois après la fin des travaux d'extraction .

ARTICLE 5.- L'exploitant se conformera aux règlements relatifs à la voirie des collectivités locales en ce qui concerne sa contribution à la remise en état des voies départementales et communales empruntées pour les besoins de son exploitation.

ARTICLE 6.- Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Maire de LANOUAILLE qui demeure chargé de le notifier à l'intéressé et d'en afficher un extrait dans la commune .

ARTICLE 7.- Un extrait du présent arrêté sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal d'annonces légales du département.

ARTICLE 8.- M. le Secrétaire Général de la Dordogne
- M. le Sous-Préfet de NONTRON
- M. le Maire de la Commune de LANOUAILLE
- M. l'Ingénieur en Chef Directeur Départemental de l'Equipement
- M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture;
- M. l'Architecte Départemental des Bâtiments de France
- M. l'Ingénieur en Chef des Mines,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à PERIGUEUX, le 24 Août 1973

Pour ampliation,
Pour ampliation
pour le Préfet :

Le Délégué

Chau



LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François LÉPINE